

Dossier suivi par :

Delphine Moreschi-Joly
Cheffe de division
dive102@ac-amiens.fr
03 23 26 22 45

Yvonne Tasbille
dive12-02@ac-amiens.fr
03 23 26 22 43

**Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale**
Cité administrative
02018 Laon cedex

Laon, le
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des
services
de l'éducation nationale de
l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les
directeurs d'école
s/c des inspecteurs de
l'éducation nationale de
circonscription

Objet : Prévention de l'absentéisme – circulaire départementale 2022/2023

Réf. : circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

PJ : tableau de suivi

La prévention de l'absentéisme constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève soumis à l'obligation scolaire a droit à l'éducation, mais est soumis à l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Le dispositif de prévention de l'absentéisme est présenté chaque année lors du premier conseil d'école : il permet de rappeler les enjeux, ainsi que le rôle de chacun des acteurs.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale assure, comme prévu dans la loi, le contrôle de l'assiduité scolaire.

L'absentéisme est un phénomène complexe qui peut résulter de différents facteurs. Ceux-ci peuvent être d'ordre scolaire : difficultés sur le plan scolaire (notamment passage d'un cycle ou d'un degré à l'autre, défaut d'adaptation à l'organisation scolaire, aux modalités d'évaluation), climat scolaire peu favorable (élèves victimes de violence ou de harcèlement, relations difficiles avec les personnels de l'établissement ou avec les autres élèves), mais ils peuvent aussi concerner le plan social, familial et de la santé. L'absentéisme d'un enfant est un sujet de préoccupation partagée, d'inquiétude, voire de désarroi, pour les familles confrontées à ce problème.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

I. Prévention

a. L'information des familles

L'information et le dialogue avec les parents sont essentiels. Dans cet esprit, il s'agit d'accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire. Lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont désormais systématiquement présentés aux personnes responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien (l'article L. 401-3 du code de l'éducation). Le règlement intérieur précise les modalités de contrôle de l'assiduité. Au cours de cette rencontre, l'accent doit être mis sur l'importance de l'assiduité qui, seule, assure la régularité des apprentissages.

b. Alerter systématiquement les personnes responsables

Le premier traitement de l'absentéisme se fait au niveau de l'école. Conformément aux dispositions de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, chaque école enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée, le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

II. Signalement de l'absentéisme

a. Dès la première absence non justifiée,

c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les personnes responsables : il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'éducation.

En cas d'absences répétées pour des raisons de santé, l'infirmière scolaire est informée de la situation. L'infirmière transmettra sa fiche d'évaluation médicale confidentielle à santeleve-med02@ac-amiens.fr

b. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois,

les membres concernés de l'équipe éducative telle qu'elle est définie par l'article D. 321-16 du code de l'éducation sont réunis par le directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Une réflexion est conduite pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves. L'importance de l'assiduité scolaire est rappelée, ainsi que les obligations des parents en la matière. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec ces derniers, si

nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de leur enfant. Peuvent être apportées par l'enseignant des aides sur le temps de classe dans le cadre de la différenciation pédagogique.

Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école complète le tableau « suivi de l'absentéisme » en pièce jointe et le transmet sans délai à son inspecteur de circonscription et en copie au référent des directeurs d'école (referent.directeurs02@ac-amiens.fr).



Afin de s'assurer du traitement de la situation, il est impératif de ne pas modifier la structure du tableau.

c. L'inspecteur de l'éducation nationale

Dès que l'inspecteur de l'éducation nationale aura connaissance de la situation, il procède à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation. Il examine par ailleurs si la situation de l'élève appelle la mise en place de mesures d'accompagnement complémentaires.

Il adresse un avertissement écrit aux personnes responsables de l'enfant, dans un délai de 15 jours, dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Une copie du courrier de rappel à la loi est adressée au directeur d'école.

L'inspecteur de circonscription échange avec les représentants légaux sur les difficultés qu'ils rencontrent et sur l'obligation d'assiduité.

L'IEN de circonscription complète ensuite le tableau de suivi et le retransmet au directeur d'école (et en copie au référent des directeurs d'école), afin que ce dernier ait connaissance des suites données à la situation.

d. En cas de persistance du défaut d'assiduité,

En cas de persistance du défaut d'assiduité et afin de favoriser l'intervention des partenaires des établissements scolaires, le directeur d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'éducation, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Parallèlement, le directeur d'école complète la ligne de l'élève du tableau de suivi de l'absentéisme et le transmet à la Divel (divel2-02@ac-amiens.fr) et en copie à son inspecteur de circonscription et au référent des directeurs d'école.

III. La commission départementale d'absentéisme

Dès réception du tableau la Divel organise une réunion préparatoire qui permet d'orienter le dossier :

- Un retour des nouvelles préconisations au directeur d'école concerné avec copie au IEN ;
- Une convocation des familles en DSDEN afin de leur rappeler les obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales prévues par la loi ;
- Une saisine du Procureur de la République ;

La saisine de la commission départementale est réalisée par l'intermédiaire du tableau de suivi de l'absentéisme, envoyé à la DIVEL (divel2-02@ac-amiens.fr) selon le calendrier défini.

Si la situation se dégrade en cours de procédure et nécessite une saisine urgente du procureur de la République, il conviendra de se rapprocher par téléphone (03 23 26 22 15) de Madame GUINTINI, conseillère technique départementale du service social en faveur des élèves, afin de recueillir sa validation pour une entrée directe en DSDEN.

IV. Calendrier prévisionnel de la commission départementale

Sous l'autorité de monsieur le directeur académique, la commission départementale réunie la conseillère technique du service social en faveur des élèves, la conseillère technique de promotion de la santé en faveur des élèves, le référent des directeurs d'école, un inspecteur de circonscription et la chef de service de la Divel.

Quatre commissions sont organisées dans l'année :

- Pour la 1^{er} commission départementale, le tableau de suivi de l'absentéisme doit être adressé à la DIVEL avant le 20 octobre 2022.
- Pour la 2nd commission départementale, le tableau de suivi de l'absentéisme doit être adressé à la DIVEL avant le 15 décembre.
- Pour la 3^{ème} commission départementale le tableau de suivi de l'absentéisme doit être adressé à la DIVEL avant le 9 février 2023.
- Pour la dernière commission départementale le tableau de suivi de l'absentéisme doit être adressé à la DIVEL avant le 13 avril 2023.

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Je sais pouvoir compter sur votre investissement et celui de vos équipes dans ce domaine particulièrement sensible, et vous en remercie.

Hervé SEBILLE

signé